



**AVENANT N° 1**

CONVENTION D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT DE RECETTES

POUR LE COMPTE DE TIERS

Entre la Région, l'AOM partenaire et  
le délégataire de service public de transport

- VU les délibérations du Conseil régional n° 540 du 26 mai 2016 et n° 1243 du 30 novembre 2017, approuvant les conventions type d'encaissement et de reversement de recettes pour le compte de tiers, et signées en fonction du mode de gestion du réseau de transport mis en œuvre, avec l'autorité organisatrice concernée, et le cas échéant son exploitant ;
- VU la délibération n° .... en date du ....., approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'encaissement et de reversement de recettes pour le compte de tiers, entre la Région, Grand Chambéry et le Délégué du réseau Synchro Bus,
- VU la convention en date du .....

## ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, dûment habilité par délibération n°2024/01-88475 du 5 septembre 2024 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ».

Ci-après dénommée, **La Région** » ;

Et

Grand Chambéry, autorité organisatrice de mobilité représenté par son Président du Thierry Repentin, dûment habilité par le Bureau du .....

Ci-après dénommé, « **Le Partenaire** » ;

Et

La société ....., délégué de service public de transport Synchro Bus, représentée par son Président .....

Ci-après dénommé, « **Le Délégué** ».

*Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « Les parties ».*

## **Il est convenu ce qui suit :**

Le dispositif mutualisé Oûra comporte un site de vente en ligne (oura.com) des titres de transports et des supports y afférent. Les recettes sont collectées et reversées aux Partenaires de la Communauté Oûra, dans le cadre d'une régie d'avances et de recettes créée par la Région. Des conventions d'encaissement et de reversement de recettes pour compte de tiers définissent les modalités de la restitution des recettes, notamment en ce qui concerne les frais par transaction à prendre en compte.

Ainsi, des frais sont appliqués par un prestataire de service de paiement (PSP) en ligne.

Le changement de fournisseur des médias Oûra, entraîne la modification du process de prise en charge de ces frais bancaires.

Les frais appliqués par le futur PSP sont pris en charge au titre des dépenses mutualisées de la Communauté Oûra, à compter de la mise en service des nouveaux médias et plateforme de services à la mobilité Oûra, site internet oura.com et application mobile oura.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier, de la façon suivante, les modèles de convention d'encaissement et reversement des recettes des ventes en ligne des titres de transport :

1.1 : Le préambule est complété par le paragraphe suivant :

Le périmètre des conventions d'encaissement et de reversement de recettes comprend la boutique en ligne oura.com, et est élargi à la vente des titres de transport présents sur l'application mobile Oûra à compter de la mise en service de la V2 de celle-ci.

1.2 : Le premier paragraphe de l'article 1 est réécrit comme suit :

La présente Convention fixe les modalités d'encaissement des recettes par le site de vente par internet et par l'application mobile du dispositif mutualisé Oûra, en vue de les reverser [...] dans le cadre d'une régie d'avances et de recettes créée à cet effet

1.3 : L'article 3 de la convention susvisée est réécrit comme suit, intégrant la suppression des frais liés au PSP du calcul du reversement des recettes :

« Le Régisseur encaisse les recettes dans le cadre de la régie d'avances et de recettes en application des conditions générales de vente par internet sur le site du dispositif mutualisé Oûra jointes en Annexe 1 de la présente Convention. Ces conditions générales de vente fixent les règles relatives aux moyens de paiement autorisés et aux justificatifs de paiement téléchargeables sur le site.

Le Régisseur reverse les recettes au comptable du Partenaire (ou du délégataire, exploitant, titulaire, gestionnaire), après avoir appliqué, le cas échéant, les clés de répartition décidées entre les Partenaires permettant de calculer le montant exact des recettes à reverser, montant qui correspond aux recettes brutes diminuées :

- des commissions facturées par le GIE CB : 0.03 € + 0.20 % du montant de la transaction pour un montant inférieur à 20 € ; 0.05 € + 0.25 % du montant de la transaction pour un montant supérieur à 20 € (voir Annexe 2),
- des frais de rejet dans le cas de prélèvement automatique (voir Annexe 2).

Les tarifications des opérations bancaires pratiquées par le Trésor Public sont susceptibles d'évoluer au cours de la période couverte par la présente convention. Ces évolutions seront automatiquement prises en compte dans le montant des recettes reversées aux partenaires. Conformément aux dispositions du marché liant la Région à l'Administrateur commun et en application des dispositions de l'arrêté portant création de la régie d'avance et de recettes, le virement des recettes du mois m-1 sera effectué à la fin du mois m sur le compte tenu par le comptable du Délégué dont les références sont annexées à la présente Convention (Annexe 3) ».

## **ARTICLE 2 : AUTRES STIPULATIONS**

Les autres articles de la convention sont inchangés.

## **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Cet avenant prendra effet à compter de la mise en service des nouveaux médias et plateforme de services à la mobilité Oûra, site internet et application mobile (mise en service de la V2 de celle-ci).

Ainsi, à compter de la mise en service du Maas, les frais liés au PSP ne sont plus appliqués.

Fait en 3 exemplaires à ....., le .....

**Pour la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Président

Fabrice PANNEKOUCKE

**Pour Grand Chambéry**

Le Président

Thierry REPENTIN

**Pour le Délégué du  
réseau Synchro Bus**

Le Président

.....